



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 85407

Texte de la question

M. Alain Vidalies souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'adoption de l'article 24, titre III, du projet de loi relatif à l'égalité des chances. L'article considéré, qui instaure « un contrat de responsabilité parentale » et autorise en cas de non-respect de ce dernier la suspension des allocations afférentes à l'enfant sur demande du président du conseil général, semble méconnaître les objectifs qui ont prévalu lors de l'instauration de ces prestations par le législateur. Les allocations familiales sont par définition des compensations financières, attribuées aux parents qui ont à charge des enfants, et ne peuvent en aucun cas être assimilées à une prime au mérite comme semble vouloir le consacrer ce projet de loi. Les absences et situations d'échecs scolaires constatées chez certains jeunes, traduisent dans bien des cas l'existence de problèmes extérieurs à l'école (foyer monoparental, chômage, précarité salariale, maladie...) que la puissance publique ne peut prétendre résoudre par de simples articles législatifs de nature répressive. L'instauration de ce type de sanctions, qui ne répondront en rien aux difficultés que peuvent rencontrer les familles en terme d'autorité ou de responsabilité parentale, aura par ailleurs des conséquences néfastes sur l'entretien de l'ensemble d'une fratrie. Au regard de ces éléments et face à l'opposition grandissante des associations familiales quant à l'adoption d'une telle mesure, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer ces dispositions dont les effets pervers sont aisément perceptibles pour la société. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Texte de la réponse

Le contrat de responsabilité parentale, dispositif d'aide et d'accompagnement à la parentalité, mis en place par la loi pour l'égalité des chances, concerne les parents ou le représentant légal du mineur dont l'enfant a fait l'objet d'un signalement pour absentéisme scolaire, trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale. Les parents s'engagent à prendre les mesures nécessaires au plein exercice de leur autorité. Ils reçoivent le soutien, notamment, des services sociaux du département qui les suivent et les accompagnent dans leur démarche. Lorsque les parents ne se conforment pas aux obligations qu'ils ont souscrites ou refusent de signer le contrat sans motif légitime, le président du conseil général peut demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales de suspendre le versement de tout ou partie des allocations familiales ou du complément familial perçus au titre de l'enfant. Contrairement au dispositif antérieur plus sévère qui consistait à considérer que l'enfant inassidu n'était plus à la charge de la famille, ce qui modifiait les conditions d'ouverture du droit aux autres prestations familiales, la décision du président du conseil général ne porte que sur la part des prestations dues à la famille au titre de l'enfant dont le comportement a conduit à la conclusion du contrat, enfant qui reste par ailleurs à la charge de la famille pour le calcul des prestations familiales. En outre, la durée de la mesure de suspension est limitée dans le temps : celle-ci est au plus égale à trois mois, renouvelable dans la limite maximale de douze mois. Enfin, le versement des prestations suspendues est rétabli rétroactivement à la date de la suspension lorsque les parents se conforment aux obligations qui leur étaient imposées en application du contrat de responsabilité parentale ou

si, au terme de la période de suspension prononcée par le président du conseil général, l'organisme débiteur n'a pas été informé d'une décision de renouvellement. Il est également précisé que la suspension des allocations familiales ne sera mise en oeuvre que si le président du conseil général considère que cette sanction est plus appropriée qu'une mise sous tutelle des prestations familiales ou une autre mesure de soutien à la parentalité.

Données clés

Auteur : [M. Alain Vidalies](#)

Circonscription : Landes (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85407

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1452

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11990